

L'an deux mille vingt-deux, le premier septembre, à 17h00, les membres du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire se sont réunis à la Salle Cutullic à Paimboeuf, sous la présidence de Monsieur Raymond CHARBONNIER, convoqués le vingt-trois août, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents : Monsieur CHARBONNIER Raymond, Monsieur GENTES Hervé, Monsieur EMPROU Jean-Michel, Monsieur CHAIGNEAU Jacques, Madame BOUSSEAU Marie-Line, Madame KERGREIS Emilie, Madame PACAUD Dorothee, Madame GAUTREAU Sylvie, Madame MELLERIN Noëlle, Monsieur RICOUL Gildas, Monsieur CHERAUD Roch, Madame DE FOUCHER Béatrice, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absent(s), excusé(s) Monsieur MOREZ Yannick,
Monsieur GENTES Hervé a été désigné comme secrétaire de séance.

Conseillers en exercice : 13 - Quorum : 7 – Présents : 12 – Pouvoirs :0 – Votants :12

DEC2022-162 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-ESTUAIRE AUPRES DES COMMUNES DE SAINT-PERE-EN-RETZ, CORSEPT, FROSSAY DU 1ER SEPTEMBRE 2022 AU 31 AOUT 2025

LE BUREAU de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-271 du 15 juillet 2021 portant délégation d'attribution au bureau communautaire, Président et Vice-Présidents ayant reçu délégation,

Vu la délibération n° 2019-250 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2019 approuvant la convention de mise à disposition du service de police municipale pour une durée de 3 ans entre les communes de Saint-Père-en-Retz, Frossay et Corsept,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'approuver de la convention de mise à disposition du service de police municipale pour une durée de 3 ans entre les communes de Saint-Père-en-Retz, Frossay et Corsept,

ARTICLE 2 : Le Président ou son représentant est autorisé à signer la convention ci-jointe,

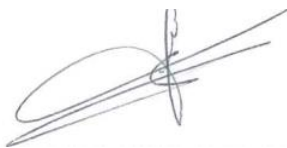
ARTICLE 3 : La Directrice Générale de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pièce(s) Jointe(s) : Convention de mise à disposition du service police municipale

Adopté à l'unanimité des membres présents

Acte publié sur le site internet de l'EPCI le : 12 septembre 2022

**Le Secrétaire de séance,
Monsieur Hervé GENTES**



**Le Président de séance,
le Vice-Président
Raymond CHARBONNIER**



AR-Sous-Préfecture St Nazaire

044-244400586-20220909-4-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 09-09-2022

Publication le : 09-09-2022



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE PAR LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU SUD ESTUAIRE CONCERNANT LA POLICE MUNICIPALE
AUPRES DES COMMUNES DE SAINT-PERE EN RETZ, FROSSAY ET CORSEPT**

Entre la Communauté de Communes du Sud Estuaire

Représentée par son Président,

Yannick MOREZ

Et,

La commune de Saint-Père en Retz

Représentée par son Maire,

Jean-Pierre AUDELIN,

La commune de Corsept

Représentée par son Maire,

Hervé GENTES,

La commune de Frossay

Représentée par son Maire,

Sylvain SCHERER,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les communes signataires de la présente convention ont exprimé leur souhait de mettre en œuvre une police municipale mutualisée afin de répondre à une demande récurrente de la population en attente de police de proximité.

La mise en commun des agents de police municipale est régie par des dispositions spécifiques du Code de Sécurité Intérieure et plus particulièrement par les articles L 512-2 et suivants, créés par ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012.

Conformément à ce cadre réglementaire, les Communes ont délibéré à la majorité qualifiée, aux fins d'approuver la création d'un service de police municipale par la Communauté de Communes du Sud Estuaire et d'autoriser son Président à recruter du personnel en vue de le mettre à disposition des Communes membres intéressées.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition d'un service de police municipal et de deux agents agent titulaires du cadre d'emploi de la police municipale par la Communauté de Communes du Sud Estuaire auprès des Communes signataires.

Les agents de police municipale sont soumis à une double autorité :

1. L'autorité d'emploi des agents de police municipale est le Président de la Communauté de Communes du Sud Estuaire. A ce titre, le Président est chargé du recrutement, de la nomination, du traitement, de l'avancement et de manière générale, de tout ce qui a trait à la gestion de carrière de l'agent (formation, congés, discipline...).

2. En sus, ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune sur laquelle ils exercent leurs fonctions.

Les parties entendent expressément rappeler que les agents de police municipale mis à disposition sont soumis aux dispositions du Code de Sécurité Intérieure, et notamment à celles qui sont relatives à la déontologie des agents de police municipale (articles R515-1 et suivants).

Article 2 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

La Communauté de Communes du Sud Estuaire met à disposition deux agents à temps complet relevant du cadre d'emploi de la police municipale.

Article 3 – AGREMENT

Dans le respect de l'article 94 de la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, la Communauté de Communes du Sud-Estuaire s'engage à effectuer toute démarche nécessaire aux démarches d'assermentation des agents mis à disposition.

Article 4 – ARMEMENT

Le personnel mis à disposition bénéficie des formations nécessaires au port d'arme de catégorie D (générateur d'aérosol incapacitant, matraque télescopique, gilet pare-balle) et B1 (arme de poing de type pistolet semi-automatique calibre 9 x 19 mm) répondant aux caractéristiques de l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure.

Le personnel est équipé d'une caméra piéton utilisée dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du décret n°2019-140 du 27 février 2019 encadrant l'autorisation et les modalités de mise en œuvre de traitements des données issues des enregistrements audiovisuels des caméras individuelles utilisées lors de leurs interventions.

Article 5 – LIEU D'EXERCICE DES MISSIONS, REPARTITION ET GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le personnel mis à disposition exerce ses fonctions à temps complet sur le territoire des communes de Saint-Père en Retz, Corsept et Frossay selon les modalités suivantes :

- 50 % ETP sur la commune de Saint-Père en Retz,
- 25 % ETP sur la commune de Corsept,
- 25 % ETP sur la commune de Frossay,

L'organisation pratique des horaires, jours et lieux des interventions doit être approuvée par les autorités fonctionnelles et administratives. Elle doit respecter la réglementation en vigueur.

Le temps consacré à l'habillage et au déshabillage n'est pas comptabilisé comme un temps de travail, en référence à la décision CE n°366269 du 4 février 2015 rendue par le Conseil d'Etat.

Un planning d'activité prévisionnel est établi mensuellement en concertation entre les communes concernées et la Communauté de Communes du Sud Estuaire. Ce planning précise, par jour, les horaires et communes d'interventions. Il intègre également tous les événements prévisibles (congés annuels, départs en formation, réunions en soirée, etc...).

Pour chaque mois échu, un planning d'activité réel est réalisé. Il valorise les écarts constatés.

Les heures supplémentaires effectuées pour le compte d'une commune exigent un accord préalable des parties concernées, y compris sur ses modalités de mise en œuvre : soit les heures supplémentaires réalisées sont rémunérées à l'agent et le montant correspondant refacturé à la collectivité concernée, soit il pourra récupérer ces heures sur le quota alloué initialement à la collectivité concernée.

En référence à l'article L2212-6 du CGCT, à défaut de convention de coordination précisant la nature, les lieux des interventions de l'agent de police municipale, les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police

et de la gendarmerie nationale, les missions de police municipales ne peuvent pas s'exercer entre 23h et 6h, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes.

La résidence administrative du poste de police municipale est fixée à Saint-Père en Retz.

Article 6 – ASTREINTES

Sans objet.

Il est rappelé que l'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, est tenu de rester à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de l'intervention et de déplacement sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif. Les périodes d'astreinte donnent lieu à indemnisation ou à un repos compensateur, dans des conditions fixées par décrets.

Cet article est susceptible d'être modifié ultérieurement par avenant. Il reviendra alors à la Communauté de Communes du Sud Estuaire de délibérer.

Article 7 – MISSIONS CONFIEES

En vertu de l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure et de l'article L.2212-2 du CGCT, les agents de police municipale, exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du maire, les tâches que ce dernier leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité, de la sûreté et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire.

Ils sont chargés de verbaliser plusieurs catégories de contraventions et notamment : les infractions aux arrêtés de police du maire, les contraventions du Code de la route dont la liste est fixée par le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000, au code de l'environnement et de la police de l'eau en ce qui concerne la protection de la faune et de la flore, la pêche, la publicité, à la police de conservation du domaine routier, à la lutte contre les nuisances sonores, à la législation sur les chiens dangereux, au code de l'urbanisme et de la construction.

Ainsi, aux termes de l'article 21 du Code de procédure pénale, les policiers municipaux ont des attributions de police judiciaire sur le territoire de la commune : ils secondent dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire, rendent compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance, constatent, en se conformant aux ordres de l'autorité dont ils dépendent, les infractions à la loi pénale et recueillent tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions.

Afin de garantir une cohérence d'ensemble dans l'exécution des missions, les communes parties prenantes conviennent d'une feuille de route commune sur les missions confiées aux agents de police, sans qu'elle soit exhaustive. Elle est définie comme suit :

- ✓ Exécution, sous l'autorité du Maire, des missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention, de surveillance, de maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la sécurité, de la sûreté, et de la salubrité publiques. Assurent une relation de proximité avec la population et une coordination avec les autres intervenants de la sécurité (gendarmerie...).
- ✓ Application du pouvoir de police du Maire : Assurent l'exécution des arrêtés de police du Maire et constatent par procès-verbaux, les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

➤ Missions principales :

- ✓ Surveillance de la voirie publique dans le respect de l'application de la réglementation du code de la route (respect du plan de circulation municipal, circulation et sens interdit, stationnements illicites, véhicules ventouses, contrôles routiers, sécurité aux abords des écoles, respect des arrêtés municipaux en matière de circulation et de stationnements).
- ✓ Surveillance des infractions au code de l'urbanisme et de la construction, au code de l'environnement et à la police de l'eau.
- ✓ Faire prévention auprès de la population.

➤ Missions d'urgence et exceptionnelles :

- ✓ Atteinte aux personnes et aux biens, lutte contre le bruit et les troubles de voisinage, infractions à la réglementation dûment constatées, assistances aux forces de sécurité sur sollicitation, Situations complexes d'assistance à la population.

➤ Autres missions :

- ✓ Gestion administrative des activités de police municipale (accueil et réception du public, enregistrement sur main courante, rédaction des

procédures et rapports, réalisation des enquêtes administratives, transmission des PV planification des activités),

- ✓ Liaison avec les acteurs de la sécurité et de la prévention,
- ✓ Gestion des objets trouvés,
- ✓ Gestion des animaux errants,
- ✓ Participation à des campagnes de prévention en milieu scolaire,
- ✓ Veiller au bon déroulement des manifestations publiques et cérémonies.
- ✓ Mise en place, surveillance et contrôle du marché de Saint-Père en Retz.

Il n'est pas prévu de vacances funéraires. Il est rappelé par les Articles L2213-14 du CGCT et la Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, qu'une délibération est nécessaire pour fixer le montant de la vacation.

Article 8 – MOYENS LOGISTIQUES

La communauté de Communes du Sud Estuaire :

Elle s'engage à acquérir et mettre à disposition les biens nécessaires à l'accomplissement de la mission :

- véhicule équipé conforme,
- assurances,
- fournitures administratives,
- carburant et entretien du véhicule,
- habillement et frais d'entretien,
- moyens informatiques et de communication : smartphone, ordinateur portable, accès internet, écran fixe bureau, solution de stockage des fichiers numériques, système d'impression, applications(s) métier,
- mobilier : armoire vestiaire, chaise de bureau,
- autres moyens techniques opérationnels : cage pour animaux, autres fournitures et équipements nécessaires à l'exercice des missions.
- Armement.

La commune de Saint-Père en Retz :

Etant le lieu d'exercice des fonctions administratives des agents, elle s'engage à fournir des locaux adaptés aux besoins spécifiques de la profession. Ces locaux doivent satisfaire à des besoins de confidentialité et permettre un accueil du public (plan annexé à la convention). Ces sont sécurisés de manière à permettre le stockage de l'armement.

Un cout forfaitaire lié à la mise à disposition de locaux et services par la commune est intégré dans le coût du service mutualisé (fluides, assurance, nettoyage, entretien, télésurveillance). Il est fixé à 744 € par an.

Le véhicule de service est stationné dans la cour intérieure des salles annexes de la Mairie.

Article 9 – VERBALISATION

Afin de simplifier le traitement administratif, le service de police municipale dispose d'une solution de verbalisation par PV électronique

Article 10 – CALCUL DU COUT ET MODALITES DE REFACTURATION

Le cout prévisionnel annuel du service est établi comme suit :

- Dépenses d'amortissement des investissements (FCTVA déduit),
- Frais de personnels, assurance comprise,
- Autres dépenses de fonctionnement du service.

En application de l'article 5 fixant la répartition du temps affecté à chaque commune pour l'accomplissement des missions de l'agent de police municipale, le montant prévisionnel de refacturation des coûts du service mutualisé supportés par la Communauté de Communes du Sud Estuaire est établi comme suit :

- 50 % commune de Saint-Père en Retz,
- 25 % commune de Corsept,
- 25 % commune de Frossay,

Les titres de recettes seront établis trimestriellement à terme échu sur le montant des dépenses réellement engagées.

Conformément aux termes de l'article 5, les heures supplémentaires effectuées pour le compte d'une commune, et avec son accord préalable, lui seront facturées en sus des dépenses mutualisées.

Article 11 – ASSURANCE

Chacune des parties signataires souscrira les contrats d'assurance nécessaires en rapport avec les responsabilités qu'elles engagent.

Article 12 – COORDINATION ET SUIVI DE LA MISSION

Le Maire de chaque commune signataire adresse directement aux policiers municipaux toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches et en contrôle l'exécution sur son territoire.

Les agents entretiennent un lien très régulier avec les forces de gendarmerie.

➤ CONVENTION DE COORDINATION

Une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est conclue entre les maires de communes signataires, le président de la Communauté de Communes du Sud Estuaire, et les représentants de l'Etat dans le département.

Cette convention a pour objet de préciser la nature et les lieux d'intervention de la police municipale, les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie.

➤ REUNION DE BILAN ANNUELLE

Une réunion annuelle de suivi et de présentation d'un rapport annuel d'activité regroupera les Maires des communes signataires, les adjoints délégués à la sécurité, les policiers municipaux, la gendarmerie nationale.

➤ REUNIONS LIEES A LA BONNE ORGANISATION DU SERVICE

Considérant la nécessité d'une bonne organisation du service, les parties signataires s'entendent pour aborder toutes les questions organisationnelles et fonctionnelles lors de réunions à organiser en fonction des besoins des parties si des besoins particuliers le justifient.

Article 13 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est définie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025.

Article 14 – CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties pour motif d'intérêt général sous réserve d'une notification par courrier recommandé et dans le respect d'un préavis de 6 mois. Toute résiliation avant la fin de la durée de la présente entraînerait l'obligation de verser à la Communauté de Communes du Sud Estuaire, et sur la durée d'engagement restante, une indemnité équivalente au coût réel constaté du service mutualisé multiplié par le taux de participation indiqué à l'article 10.

Article 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Paimboeuf, le

Pour la CC- Sud Estuaire Le Président Yannick MOREZ	Pour la commune de Saint-Père en Retz Représentée par son Maire, Jean-Pierre AUDELIN,
La commune de Corsept Représentée par son Maire, Hervé GENTES,	La commune de Frossay Représentée par son Maire, Sylvain SCHERER,



DEPARTEMENT LOIRE-ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU SUD-ESTUAIRE
Jeudi 1^{ER} SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le premier septembre, à 17h00, les membres du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire se sont réunis à la Salle Cutullic à Paimboeuf, sous la présidence de Monsieur Raymond CHARBONNIER, convoqués le vingt-trois août, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents : Monsieur CHARBONNIER Raymond, Monsieur GENTES Hervé, Monsieur EMPROU Jean-Michel, Monsieur CHAIGNEAU Jacques, Madame BOUSSEAU Marie-Line, Madame KERGREIS Emilie, Madame PACAUD Dorothee, Madame GAUTREAU Sylvie, Madame MELLERIN Noëlle, Monsieur RICOUL Gildas, Monsieur CHERAUD Roch, Madame DE FOUCHER Béatrice, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absent(s), excusé(s) Monsieur MOREZ Yannick,
Monsieur GENTES Hervé a été désigné comme secrétaire de séance.

Conseillers en exercice : 13 - Quorum : 7 – Présents : 12 – Pouvoirs :0 – Votants :12

**DEC2022-163 - FINANCEMENT DU POSTE DE CHEFFE DE PROJET PETITE VILLE DE
DEMAIN (PVD) (1ER JUIN 2022- MAI 2023)**

LE BUREAU de la communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-271 du 15 juillet 2021 portant délégation d'attribution au bureau communautaire, Président et Vice-Présidents ayant reçu délégation,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021-060 créant un poste de chargé de projet « Petites Villes de Demain »,

VU la décision n°2021-111 du Bureau communautaire relative à la signature de la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain »,

CONSIDERANT que les communes de Paimboeuf et Saint-Brévin ont été retenues par l'Etat dans le cadre du programme Petites Villes de Demain (PVD),

CONSIDERANT qu'une cheffe de projet a été recrutée pour piloter ce dossier,

CONSIDERANT que le financement Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour les chefs de projet PVD en cas d'engagement d'une démarche OPAH-RU suit les règles de droit commun de l'ANAH pour le subventionnement de ce type de poste qui prévoit de financer pendant 1 an le chef de projet pour la phase étude pré-opérationnelle puis ensuite pendant la durée de l'OPAH-RU (potentielle 1 an de plus ensuite).

CONSIDERANT que ces règles de droit commun de l'ANAH ne sont pas totalement adaptées au programme PVD qui donne 18 mois pour "initialiser" le projet.

CONSIDERANT en effet que la signature d'une convention OPAH-RU (le cas échéant) serait susceptible d'intervenir début 2023, soit 19 à 20 mois après la prise de poste de la cheffe de projet.

CONSIDERANT que dans le cadre d'un cofinancement Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)/Banque des Territoires (BdT), le cofinancement s'élève toujours à hauteur de 75% du coût chargé annuel du poste mais le montant de la subvention maximum est de 45 000 € (75% de 60 000 €).

DECIDE

Article Premier : Un financement ANCT /BdT va être sollicité pour la 2ème année du contrat de la cheffe de projet PVD malgré la poursuite de l'étude pré-opérationnelle OPAH RU.

Article 2 : Un rebasculément en financement ANAH/BdT, en cas de convention OPAH-RU, pourra être envisagé, pour la 3ème année et les suivantes.

Article 3 : Le Président ou son représentant est autorisé à solliciter les subventions liées au poste susmentionné conformément aux précédents articles.

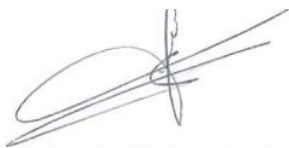
Article 4 : Le plan de financement pour la période 1^{er} juin 2022/31 mai 2023 figure en annexe de la présente décision.

Article 5 : Les crédits sont inscrits au Budget principal.

Article 6 : la Directrice Générale et le Receveur de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pièce(s) Jointe(s) : Plan de financement
Adopté à l'unanimité des membres présents
Acte publié sur le site internet de l'EPCI le : 12 septembre 2022

**Le Secrétaire de séance,
Monsieur Hervé GENTES**



**Le Président de séance,
le Vice-Président
Raymond CHARBONNIER**



AR-Sous-Préfecture St Nazaire

044-244400586-20220909-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 09-09-2022

Publication le : 09-09-2022

ANNEXE : plan de financement cheffe de projet PVD / 1^{er} juin 2022 – 31 mai 2023

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Salaires et charges (CCSE)	65 000,00 €	ANCT	30 000,00 €
		Banque des territoires	15 000,00 €
		Commune de St-Brevin	10 000,00 €
		Commune de Paimboeuf	10 000,00 €
TOTAL	65 000,00 €	TOTAL	65 000,00 €
<i>ANCT</i>	<i>50% Plafonné à 30 000 €</i>		
<i>Banque des Territoires</i>	<i>25% plafonné à 15 000€</i>		

L'an deux mille vingt-deux, le premier septembre, à 17h00, les membres du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire se sont réunis à la Salle Cutullic à Paimboeuf, sous la présidence de Monsieur Raymond CHARBONNIER, convoqués le vingt-trois août, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents : Monsieur CHARBONNIER Raymond, Monsieur GENTES Hervé, Monsieur EMPROU Jean-Michel, Monsieur CHAIGNEAU Jacques, Madame BOUSSEAU Marie-Line, Madame KERGREIS Emilie, Madame PACAUD Dorothee, Madame GAUTREAU Sylvie, Madame MELLERIN Noëlle, Monsieur RICOUL Gildas, Monsieur CHERAUD Roch, Madame DE FOUCHER Béatrice, formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absent(s), excusé(s) Monsieur MOREZ Yannick,
Monsieur GENTES Hervé a été désigné comme secrétaire de séance.

Conseillers en exercice : 13 - Quorum : 7 – Présents : 12 – Pouvoirs : 0 – Votants : 12

DEC2022-164 - RESSOURCES HUMAINES : CRÉATIONS DE POSTES POUR AVANCEMENTS DE GRADES

LE BUREAU de la Communauté de Communes du Sud Estuaire,

VU l'article L5211 – 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-271 du 15 juillet 2021 portant délégation d'attribution au bureau communautaire, Président et Vice-Présidents ayant reçu délégation,

CONSIDERANT la nécessité de créer des postes afin de permettre de réaliser les avancements de grades pour l'année 2022

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est proposé de créer les postes suivants au 1^{er} novembre 2022 :

- Un poste d'attaché principal à temps complet
- Un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet
- Un poste de rédacteur principal de première classe à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif principal de première classe à temps complet
- Un poste d'adjoint d'animation principal de deuxième classe à temps complet
- Un poste d'adjoint d'animation principal de première classe à temps complet
- Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet

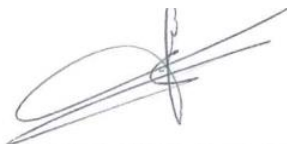
ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et le Receveur de la Communauté de Communes du Sud Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pièce(s) Jointe(s) : Néant

Adopté à l'unanimité des membres présents

Acte publié sur le site internet de l'EPCI le : 12 septembre 2022

Le Secrétaire de séance,
Monsieur Hervé GENTES



Le Président de séance,
le Vice-Président
Raymond CHARBONNIER



AR-Sous-Préfecture St Nazaire

044-244400586-20220909-5-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 09-09-2022

Publication le : 09-09-2022



DEPARTEMENT LOIRE-ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU SUD-ESTUAIRE**
Jeudi 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier septembre, à 17h00, les membres du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire se sont réunis à la Salle Cutullic à Paimboeuf, sous la présidence de Monsieur Raymond CHARBONNIER, convoqués le vingt-trois août, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents : Monsieur CHARBONNIER Raymond, Monsieur GENTES Hervé, Monsieur EMPROU Jean-Michel, Monsieur CHAIGNEAU Jacques, Madame BOUSSEAU Marie-Line, Madame KERGREIS Emilie, Madame PACAUD Dorothée, Madame GAUTREAU Sylvie, Madame MELLERIN Noëlle, Monsieur RICOUL Gildas, Monsieur CHERAUD Roch, Madame DE FOUCHER Béatrice, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absent(s), excusé(s) Monsieur MOREZ Yannick,
Monsieur GENTES Hervé a été désigné comme secrétaire de séance.

Conseillers en exercice : 13 - Quorum : 7 – Présents : 12 – Pouvoirs :0 – Votants :12

**DEC2022-165 - RESSOURCES HUMAINES : CHANGEMENT DE CATEGORIE POUR LES
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE**

LE BUREAU de la Communauté de Communes du Sud Estuaire,

VU l'article L5211 – 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-271 du 15 juillet 2021 portant délégation d'attribution au bureau communautaire, Président et Vice-Présidents ayant reçu délégation,

CONSIDERANT le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux qui les classent dans la catégorie B

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin d'avoir une correspondance avec les nouveaux grades

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Cadre d'emplois	Ancien grade de catégorie C	Nouveau grade de catégorie B	Nombre de postes à modifier
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture principale de 2 ^{ème} classe à temps complet	Auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet	6
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture principale de 1 ^{ère} classe à temps complet	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet	6
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture principale de 1 ^{ère} classe à temps complet (30/35 ^{ème})	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps non complet (30/35 ^{ème})	1
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture principale de 1 ^{ère} classe à temps complet (17,5/35 ^{ème})	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps non complet (17,5/35 ^{ème})	1

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et le Receveur de la Communauté de Communes du Sud Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pièce(s) Jointe(s) : Néant

Adopté à l'unanimité des membres présents

Acte publié sur le site internet de l'EPCI le : 12 septembre 2022

**Le Secrétaire de séance,
Monsieur Hervé GENTES**



**Le Président de séance,
le Vice-Président
Raymond CHARBONNIER**



AR-Sous-Préfecture St Nazaire

044-244400586-20220909-3-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 09-09-2022

Publication le : 09-09-2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier septembre, à dix-sept heures, les membres du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire se sont réunis à la Salle Cutullic à Paimboeuf, sous la présidence de Monsieur Raymond CHARBONNIER, convoqués le vingt-trois août, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents : Monsieur CHARBONNIER Raymond, Monsieur GENTES Hervé, Monsieur EMPROU Jean-Michel, Monsieur CHAIGNEAU Jacques, Madame BOUSSEAU Marie-Line, Madame KERGREIS Emilie, Madame PACAUD Dorothee, Madame GAUTREAU Sylvie, Madame MELLERIN Noëlle, Monsieur RICOUL Gildas, Monsieur CHERAUD Roch, Madame DE FOUCHER Béatrice, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absent(s), excusé(s) Monsieur MOREZ Yannick,
Monsieur GENTES Hervé a été désigné comme secrétaire de séance.

Conseillers en exercice : 13 - Quorum : 7 – Présents : 12 – Pouvoirs :0 – Votants :12

DEC2022-166 - TRAVAUX ACCESSIBILITE AD'AP – ATTRIBUTION DES MARCHES

LE BUREAU de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-271 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2021, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou aux Vice-Présidents ayant reçu délégation,

VU la consultation d'entreprises organisée selon une procédure adaptée qui a fait l'objet d'une publicité au BOAMP (n°22-73872) le 24 mai 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer les marchés suivants :

LOT	Entreprise attributaire	Montant HT
01 – GROS ŒUVRE - VRD	MABILEAU TP	37.702.00 €
02 – MENUISERIES EXTÉRIEURES	ATLANTIQUE OUVERTURES SAS	11.970.00 €
03 – SERRURERIE	ATS ACESS	17.000 €
05 – REVÊTEMENTS DE SOLS CARRELAGE et PVC	ATS ACESS	3.000.00 €
06 – PLOMBERIE - SANITAIRE	SARL SERENNE PERE & FILS	497.50 €
07 – ÉLECTRICITÉ	ETI	12.335.62 €
08 – PEINTURE	RENAISSANCE	2.200.00 €
09 – ÉLÉVATEUR	LIFT SYSTEM	19.000.00 €

ARTICLE 2 : Le Président ou son représentant est autorisé à signer l'ensemble des pièces se rapportant à la passation, à l'exécution, au règlement et au modification du marché y compris le lot 4 menuiserie signalétique étant encore en analyse à ce jour pour une estimation environ à 40 000€.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pièce(s) Jointe(s) : Néant

Adopté à l'unanimité des membres présents

Acte publié sur le site internet de l'EPCI le : 12 septembre 2022

**Le Secrétaire de séance,
Monsieur Hervé GENTES**



**Le Président de séance,
le Vice-Président
Raymond CHARBONNIER**



AR-Sous-Préfecture St Nazaire

044-244400586-20220909-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 09-09-2022

Publication le : 09-09-2022